RÈGLEMENT

DE LA

Société des Artisans Canadiens - Français

DE LA CITÉ DE MONTRÉAL

SOUS LE PATRONAGE DE

LA SAINTE FAMILLE

Constituée par acte 40 Vict., chap. 63, le 28 décembre 1876, avec les amendements jusqu'au 25 mars 1895.

MONTRÉAL
ARBOUR & LAPERLE, Imprimeurs-Relieurs
421, RUE SAINT-PAUL

1896

The EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA

Queen's University at Kingston

RÈGLEMENT

DE LA

té des Artisans Canadiens-Français

DE LA CITÉ DE MONTRÉAL

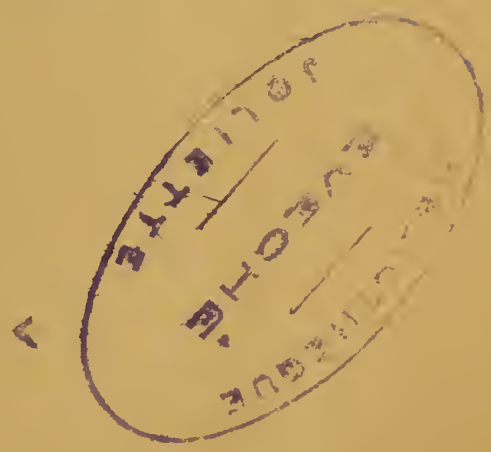

ARMES

DE LA

Société des Artisans Canadiens-Français

DE LA CITÉ DE MONTREAL

LÉGENDE

COUPE : Au 1, d'azur à une fleur de lis d'or, mi-partie de gueules, à deux feuilles scie d'argent, en face, les dents vers la pointe ; Au 2, d'or à un castor, entouré d'une guirlande de feuilles d'érables au naturel.

DEVISE : JUSTICE, ÉCONOMIE, BIEN-ÊTRE.

RÈGLEMENT

DE LA

Société des Artisans Canadiens - Français

DE LA CITÉ DE MONTRÉAL

SOUS LE PATRONAGE DE

LA SAINTE FAMILLE

Constituée par acte 40 Vict., chap. 63, le 28 décembre 1876, avec les amendements du 27 mai 1882 et du 24 juin 1892.

MONTRÉAL

ARBOUR & LAPERLE, Imprimeurs-Relieurs

421, RUE SAINT-PAUL

1896

BUREAU CENTRAL DE DIRECTION

ET PRINCIPAUX OFFICIERS DE LA

Société des Artisans Canadiens-Français

DE LA CITÉ DE MONTRÉAL

1896

M. le chanoine BRUCHÉSI, chapelain.

M. OLIVIER DUFRESNE, président.
" T. A. GROTHÉ, 1er vice-président.
" A. I. VALLIÈRES, 2e vice-président.
" J. G. W. MCGOWN, secrétaire-archiviste.
" HENRI ROY, secrétaire-trésorier.
" H. BRANCHAUD, 1er commissaire-ordonnateur.
" H. MAILLÉ, 2e commissaire-ordonnateur.
" MARCEL FONTAINE,
" N. LACHANCE,
" J. THIBAULT,
" L. S. GENDRON,
" F. X. DESMARAIS,
} directeurs.

" N. THÉORET,
" N. LAPOINTE,
" A. LAMBERT,
} censeurs.

" E. P. LACHAPELLE, M. D., médecin en chef.

" J. J. BEAUCHAMP,
" GUSTAVE LAMOTHE,
} procureurs.

" PHILÉAS MAINVILLE, notaire.

CHARTE

DE

LA SOCIETE DES ARTISANS CANADIENS-FRANÇAIS

DE LA CITÉ DE MONTREAL

40 Victoria, Ch. 63

Acte incorporant " La Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal

Sanctionné le 28 décembre 1876

Tel qu'amendé par l'acte 45 Vict. Chap. 76, et l'acte 58 Vict. Chap. 80.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées ont demandé, par pétition, d'être incorporées sous le nom de la " La Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal; " considérant que cette association est fondée dans un but de protection mutuelle, et pour assurer à la veuve, aux héritiers de toutes personnes formant partie de la dite association, ou qui pourraient ci-après en former partie, une aide pécuniaire au moyen de contributions payables au décès de telle personne ; et considérant qu'il est juste d'accéder à la demande des pétitionnaires ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Corporation constituée.

1. Louis Archambault, Joseph Mercier, Pierre Giguère, Isidore Paquette, Toussaint Labelle, Edouard Grondin, Pierre Desautels, Léandre Lamontagne, Jean-Baptiste Bélanger, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite asssociation, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont, par les présentes, constituées en corps politique et corporation, sous le nom de La Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal, " et sous ce nom, pourront exercer tous les pouvoirs généraux dont les corps politiques sont revêtus, eu égard aux dispositions du présent acte, et pourront acquérir, avoir et posséder toutes propriétés mobilières et

Nom.

Pouvoirs.

immobilières, et pourront les hypothéquer, aliéner, louer ou en disposer autrement ou en partie, de temps à autre et suivant l'occasion, et en acquérir d'autres à leur place ; pourvu que ces immeubles n'excèdent pas la valeur annuelle de cinq mille piastres.

Valeur limitée.

Règlements de régie, etc.

2. La majorité des membres présents de la dite Société réunie en assemblée générale aura plein pouvoir et autorité de faire, établir les règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois en force dans la province, selon que la dite corporation le jugera nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite société et pour l'admission des membres et leur expulsion. Les deux tiers des membres présents de la dite société pourront, en assemblée générale, amender, changer et modifier les dits règlements, suivant que les besoins de la dite société l'exigeront, lesquels règlements n'auront force et effet que lorsqu'ils auront été approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Approbation du L. G. requise.

Bureau de direction.

3. Les affaires de la dite société seront conduites et administrées par un bureau de direction composé de dix membres de la dite société et choisi à une assemblée générale convoquée à cet effet.

Quorum.

Le quorum de ce bureau sera de six.

Durée de la charge.

La durée des fonctions de ces directeurs sera d'une année, excepté pour la moitié de ceux qui seront élus à la première assemblée générale, qui n'exerceront leurs fonctions que durant six mois. Il sera ensuite, tous les six mois, procédé en assemblée générale des membres de la dite société, en remplacement des membres sortant après une année d'exercice de leur charge.

Censeurs et leurs devoirs.

4. A l'assemblée générale, les membres de la dite société éliront, au scrutin secret, trois membres en dehors du bureau de direction, pour exercer les fonctions de censeurs. Leurs fonctions dureront trois ans, excepté pour deux de ceux qui seront élus à la première assemblée générale, lesquels exerceront leurs fonctions, l'un pendant deux ans et l'autre pendant une année.

Il sera ensuite, tous les ans, en assemblée générale, procédé au remplacement du censeur sortant après trois ans d'exercice de sa charge.

Les fonctions des dits censeurs consisteront à surveiller la comptabilité et l'administration des

affaires de la dite société. Ils assisteront aux assemblées du bureau de direction, y auront voix consultative, et pourront, de temps en temps, sur décision prise à l'unanimité, convoquer une assemblée générale des membres de la dite société.

5. Le siège des affaires de la dite société sera fixé à Montréal, et le bureau central y sera établi et comprendra, dans ses attributions, le district judicaire de Montréal. Sièges des affaires.

Sur décision des deux tiers des voix des membres *présents* de la dite société, réunis en assemblée générale, des branches de la dite société, pourront être établies partout où le nombre des sociétaires le réclamera, et leur position, quant à leur administration intérieure et par rapport au bureau central sera réglée par une décision prise en assembiée générale, à une majorité des deux tiers des voix. Branches.

6. La dite société pourra poursuivre et être poursuivie, devant toute cour de justice, pour le recouvrement de toutes sommes de deniers qui par suite lui seront dues ou dont elle pourra être redevable.

7. La Société aura plein pouvoir de régler les conditions auxquelles toute personne deviendra membre ou continuera de l'être, de fixer le taux de la subvention de chacun des membres, au cas de décès, le lieu, le temps auquel cette subvention sera payable, et de faire généralement tous les règlements propres à assurer le bon fonctionnement de la dite société, sujets toujours à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, tel que pourvu par la section deuxième de cet acte. Règlements règie, etc. Approbation.

8. Nulle somme d'argent à laquelle un membre ou un des héritiers ou représentants légaux d'un membre décédé, pourrait avoir droit en vertu de cet acte et des règlements de la dite société, ne sera saisissable soit avant, soit après jugement, si telle somme d'argent est pour le bénéfice de la veuve et des enfants pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à un de ses membres, en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre. Deniers insaisissables. Proviso.

9. Dans le cas où la dite corporation prendrait comme telle, en aucune manière, part à une grève ou l'encouragerait, elle perdrait tous ses droit résultant de cet acte. Cas de grève.

Liberté de tester.

9a. " Il est loisible aux membres de la société de disposer des mille piastres ou de toute autre somme que la société leur accorde à leur mort par testament ou autrement.

A qui vont les $1000 s'il n'y a pas de testament.

En l'absence de disposition en la manière susdite les droits des membres seront à leur décès, dévolus comme suit :

1. A la veuve du membre décédé ;

2. S'il ne laisse pas de veuve, à ses enfants ;

3. S'il ne laisse ni veuve ni enfants, à ses héritiers, conformément aux lois de la province de Québec.

Paiement libère la Société.

Le paiement de cette somme, trente jours, après la réception de l'avis du décès, à toute personne ou personnes paraissant y avoir légalement droit libérera absolument la société. "

EXTRAIT

De la loi concernant les associations de bienfaisance et de secours mutuels sanctionnée le 21 décembre 1895.

---

2. La section et les articles suivants sont ajoutés après l'article 5376 des dits Statuts refondus :

SECTION XIX*a*

« DES PAIEMENTS DES BÉNÉFICES OU SECOURS PAR LES ASSOCIATIONS DE BIENFAISANCE ET DE SECOURS MUTUELS

" **5376***a*. Dans les associations de bienfaisance et de secours mutuels constituées soit en vertu des articles 3096 à 3104, soit par charte spéciale, ou faisant des opérations après une autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi qu'il est prescrit dans l'article 5375*a*, les bénéfices ou secours payés aux membres malades ne doivent point dépasser le montant à être prélevé pour cet objet, après déduction des frais d'administration imputables à ce chef.

" **5376***b*. Les membres du comité de régie ou du bureau de direction de l'association sont responsables conjointement et solidairement de tous paiements faits en contravention avec l'article précédent, et peuvent être condamnés à rembourser à l'association les sommes ainsi payées, sur poursuite intentée par un membre quelconque de l'association. "

RÈGLEMENT

DE LA

Société des Artisans Canadiens - Français

DE LA CITÉ DE MONTRÉAL

CHAPITRE PREMIER

NOM ET BUT DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1. — Le nom de la société est : " La Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal. "

ART. 2. — La Société a pour but de venir en aide, par une allocation hebdomadaire, à ceux de ses membres que la maladie ou un accident empêche de travailler ou de vaquer à leurs occupations ordinaires ou autres pouvant leur rapporter profit, ainsi que pour assurer une aide pécuniaire à la veuve, aux héritiers de toutes personnes formant partie de la dite société, ou qui pourraient ci-après en former partie.

CHAPITRE DEUXIÈME.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 3. — La société fondée le 28 décembre 1876, par l'acte 40 Victoria, chapitre 63, est une association de

bienveillance et de secours mutuels, entre les canadiens français catholiques appartenant à toutes les professions réputées non-insalubres, qui en feront partie.

CHAPITRE TROISIÈME.

SIÈGE DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 4. — Le siège principal des affaires de la dite société est fixé à Montréal, et le bureau central qui y est établi comprend dans ses attributions le district judiciaire de Montréal.

CHAPITRE QUATRIÈME.

CONDITIONS D'ADMISSION DES ASPIRANTS.

ART. 5. — Pour être admissible dans cette société, il faut posséder les qualités et remplir les conditions suivantes :

(1). Etre catholique et n'appartenir à aucune société secrète ou autre défendue par l'Eglise catholique.

(2). Avoir de bonnes mœurs et n'être point adonné à l'usage immodéré des boissons enivrantes.

(3). Jouir d'une bonne santé, d'une bonne constitution, n'être sujet à aucune maladie héréditaire, acquise ou incurable, ni affligé d'aucune infirmité notable.

(4.) Ne pas exercer l'une des occupations suivantes qui sont réputées insalubres aux fins des présents règlements, savoir : égoutier, vidangeur, pompier, polisseur et mouleur en cuivre, ingénieur et chauffeur de locomotives, mineurs, serre-freins, ou toute autre personne

dont l'occupation habituelle est d'accoupler les chars, ouvrier des usines en verre et toutes autres offrant un danger équivalent suivant l'avis du bureau de direction et des médecins examinateurs de la Société.

(5.) Etre âgé d'au moins dix-huit ans et ne pas dépasser l'âge de quarante-cinq ans.

(6.) Etre canadiens-français ou considéré comme tel ou français ; parler la langue française.

CHAPITRE CINQUIÈME

MODE D'ADMISSION DES ASPIRANTS

Art. 6. — L'aspirant, réunissant toutes les qualités voulues et demandant à faire partie de la société, doit présenter ou faire présenter, par l'un des membres actifs de la société, au bureau de direction, sa demande par écrit (formule 1), ainsi qu'un certificat signé par deux membres attestant qu'ils remplit les conditions voulues (formule 2), savoir ; qu'il le connaissent depuis un certain temps dans l'exercice de son occupation comme un homme de bonnes mœurs, de vie régulière et chrétienne et qu'il remplit les conditions requises pour être admis dans la société.

Il dépose en même temps une piastre et vingt-cinq cents entre les mains du secrétaire-trésorier pour couvrir les frais de son examen médical ainsi que celui du médecin en chef, lequel dépôt n'est remboursable dans aucun cas.

Art. 7. — Le bureau de direction a le délai d'un mois après la production des deux certificats pour faire

l'enquête nécessaire sur les antécédents de l'aspirant et délibérer sur son admission.

Art. 8. — Si sa demande est acceptée par le bureau, le secrétaire-archiviste doit alors l'informer, par écrit, que sa demande est accordée, et lui donner le nom et l'adresse du médecin devant lequel il doit se présenter pour subir son examen (formule 3).

Art. 9. — Si l'examen du médecin (formule 3) est favorable et approuvé par le médecin en chef, et si l'enquête faite par le bureau de direction corrobore les déclarations du postulant, avis de se présenter devant le bureau de direction lui est donné, et le secrétaire-archiviste ou la personne nommée par le bureau de direction pour le remplacer à cette fin, lui fait signer en présence de deux membres de la société (et ce dans les trente jours de son admission), une déclaration (formule 4) dans laquelle il affirme qu'ayant pleine et entière connaissance des statuts de la société, il en accepte toutes les conditions et qu'il s'engage, pour lui et ses ayant-droit, à reconnaître comme finale et non sujette à appel toute décision prise en sa faveur ou contre lui par le bureau. Son certificat de membre, signé par le président et le secrétaire-archiviste, et pour lequel il paie une somme de quinze centins, lui est alors remis. Ce certificat fait preuve *prima facie* de son admission dans la société. Les quatre formules sont ensuite réunies dans leur ordre et fixées définitivement dans le livre régulier tenu à cet effet.

Art. 10. — Le rejet ou l'admission d'un aspirant est

à l'entière discrétion du bureau de direction et se fait à huis clos et sur demande au scrutin secret.

Toute personne refusée par le bureau de direction ne pourra demander de nouveau à être admise dans la société avant l'expiration de six mois, à partir de la date de tel refus ;

Le secrétaire-archiviste tiendra un registre spécial dans lequel seront inscrits, par ordre alphabétique autant que possible, les noms des personnes ainsi refusées, avec leurs adresses, âge et profession, les noms des proposeurs, la date de la demande d'admission et celle du refus :

Le secrétaire-archiviste de chaque succursale devra, tous les mois, transmettre au secrétaire-archiviste général les noms des personnes refusées par telle succursale dans le cours du mois, avec les autres détails mentionnés au registre. De son côté, le secrétaire-archiviste général entrera toutes ces informations dans son registre spécial et en transmettra, chaque mois, une copie exacte à chacune des succursales.

CHAPITRE SIXIÈME.

DROITS D'ENTRÉE.

Art. 11. — Tout aspirant ayant reçu avis de se présenter devant le bureau de direction pour être admis membre de la société devra payer, s'il veut appartenir à la caisse de contribution au décès et à celle de la cotisation mensuelle, avant de signer la déclaration (formule 4) les droits d'entrées qui suivent :

De 18 à 30 ans	les droits d'entrée	sont de	$ 2.00
De 30 à 35.	"	"	3.00
De 35 à 40	"	"	5.00
De 40 à 41	"	"	10.00
De 41 à 42	"	"	20.00
De 42 à 43	"	"	30.00
De 43 à 44	"	"	40.00
De 44 à 45	"	"	50.00

L'aspirant déposera aussi comme droit d'entrée, cinquante centins pour assurer et faciliter la prompte exécution de l'article 82 au décès d'un membre de la société.

CHAPITRE SEPTIÈME.

ADMINISTRATION.

Art. 12. — La société est administrée par un bureau central de direction composé de dix membres et de trois censeurs dont les officiers sont :

Un président ; deux vice-présidents ; un secrétaire-archiviste ; un secrétaire-trésorier ; deux commissaires-ordonnateurs.

Art. 13. — Nonobstant la composition du bureau ci-dessus, le bureau de direction peut choisir, parmi les membres de la société, le secrétaire-archiviste et le secrétaire-trésorier en dehors du bureau de direction sans cependant faire partie du dit bureau.

Art. 14. — Les officiers ci-dessus par rapport aux succursales établies ou à établir sont les officiers généraux de la société.

CHAPITRE HUITIÈME.

ASSEMBLÉES, POUVOIRS ET DEVOIRS DU BUREAU DE DIRECTION.

Art. 15. — Le bureau de direction délibère à huis-clos sur l'admission des nouveaux membres et l'exclusion des membres indignes ; il délibère ensuite sur les affaires de la société ; il reçoit et discute les rapports tant sur les maladies que sur les décès des membres ; il autorise le secrétaire-trésorier à faire les déboursements nécessaires par un mandat qui devra être signé, séance tenante, par le président et l'un des censeurs. Il délibère aussi sur les comptes semestriels à soumettre à l'assemblée générale, et sur les modifications à faire aux règlements, enfin il a l'administration générale de la société.

Art. 16. — Le bureau de direction a le droit d'intenter toute action et de prendre tous procédés judiciaires, soit en demandant, soit en défendant. Il peut établir un journal mensuel dans lequel les annonces ou avis y insérés sont officiels ; créer des bureaux de perception partout où il le jugera à propos et fixer leur circonscription ; choisir lui-même les percepteurs, déterminer leurs fonctions et les conditions auxquelles seront soumis les sociétaires dans tels bureaux de perception ; pourvoir au mode de rémunération des percepteurs et les assujettir à donner caution de leur fidélité.

Art. 17. — Le bureau de direction s'assemble chaque semaine le mardi, à huit heures du soir, ou tout autre soir fixé par le bureau même ou par le président, après

avis donné par lettre enregistrée à chacun des directeurs et des censeurs.

Art. 18. — Ceux des membres du bureau qui, dans la journée, n'ont pas fait connaître au secrétaire-archiviste qu'ils ne peuvent point assister à la séance du soir, et donner les raisons de leur absence, sont passibles d'une amende de 25 centins ; et si le nombre des absents est tel qu'il n'y ait point quorum, les absents dont les motifs ne seront point jugés suffisants pour les exonérer, paieront le double de l'amende ci-dessus.

Art. 19. — La présence de six membres du bureau de direction et d'un censeur est nécessaire pour former un quorum.

Art. 20. — Un procès-verbal est dressé de la séance et des décisions qui y ont été prises, lequel est inséré dans un registre tenu à cet effet.

Art. 21. — Il peut, à la majorité des voix, et quand il le juge à propos, convoquer une assemblée extraordinaire de la société.

Art. 22. — Il est autorisé à s'adjoindre, quand il le juge à propos, pour certains travaux et pour un temps déterminé, un certain nombre de sociétaires dont les connaissances spéciales peuvent lui être utiles, et dont il détermine les fonctions ainsi que leurs appointements, s'il y a lieu. Néanmoins, la nomination de ces sociétaires spécialistes n'a pas pour effet d'enlever aux membres du bureau leur responsabilité quant à leurs devoirs respectifs mentionnés aux règlements.

Art. 23. — Il est chargé de l'organisation de la fête

patronale ou de toute démonstration autorisée par la société.

Art. 24. — Il délègue, quand il le juge à propos, dans chaque succursale, et ce aux frais de la société, un des membres pour prendre connaissance et se rendre compte de l'état financier et de l'administration générale des affaires des dites succursales.

Art. 25. — Il nomme les médecins examinateurs par l'entremise du médecin en chef. Le médecin en chef doit être choisi par le bureau central ; il est l'aviseur médical de la société. Il revise l'examen médical de chacun des aspirants avant son admission, moyennant l'honoraire de vingt-cinq centins payable par le bureau de direction qui lui soumet les dits examens.

Art. 26. — En cas de décès, de démission, d'incapacité ou de refus d'agir d'un directeur, ou censeur, le bureau de direction y compris les censeurs, présents, choisissent parmi les membres de la société celui qu'ils jugent capable d'en exercer les fonctions jusqu'à l'assemblée suivante.

Art. 27. — En cas de démission de la majorité du bureau de direction ou des trois censeurs, le président, ou à son défaut, l'un des vice-présidents, ou l'un des directeurs restant, ou douze membres de la société, doivent à quatre jours d'avis, dans quatre journaux français de la cité de Montréal, convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans le but de remplir les vacances ainsi créées dans l'administration. Dans le cas des succursales, l'avis sera donné dans deux journaux

de la localité, ou, s'il n'y a pas de journaux, par lettre expédiée par la malle à chacun des membres.

Art. 28. — L'assemblée du bureau s'ouvre par la lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente, lequel, après approbation, est signé du président et du secrétaire-archiviste, séance tenante, et l'on procède ensuite à la délibération sur les affaires de la société dans l'ordre suivant, savoir :

1o. Rapport des commissaires-ordonnateurs sur les demandes de secours pour cause de maladie ;

2o. Rapports sur les postulants présentés aux séances précédentes ;

3o. Lecture des examens du médecin ;

4o. Rapport sur les décès et les mesures à prendre ;

5o. Demandes d'admission ;

6o. Délibération sur toutes les autres matières intéressant la société, dans l'ordre indiqué par le président.

Art. 29. — Le bureau de direction ne peut s'écarter de l'ordre de procédure ci-dessus, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

Art. 30. — Tout membre de la société, appelé par le vote de l'assemblée générale, à faire partie de la direction, soit comme directeur, soit comme censeur, qui se refuse à accepter les dites fonctions est passible d'une amende de cinq piastres, si les raisons qu'il fait valoir pour justifier son refus ne sont point trouvées suffisantes. Et de plus, tout directeur qui, pendant trois séances

consécutives, s'est abstenu sans motif jugé raisonnable par le bureau de direction, de prendre part aux délibérations, en ne se rendant pas à la salle des séances, est considéré comme refusant d'accepter ou de continuer les fonctions de directeur, et est passible d'une amende de cinq piastres. Il est en conséquence démis de sa charge de directeur de la société, comme il est dit ci-dessus à l'article 26.

CHAPITRE NEUVIÈME.

ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES DES MEMBRES DU BUREAU DE DIRECTION.

PRÉSIDENT.

Art. 31. — Le président a les attributions suivantes :

1o Il préside les assemblées générales et celles du bureau de direction ;

2o. Aux assemblées générales, il dirige les débats, mais ne peut prendre part à la discussion sans laisser son siège ;

3o Il a le droit de discussion aux assemblées du bureau de direction, mais ne propose ni ne seconde aucune motion ;

4o. Il représente la société dans tous les actes extérieurs avec l'autorisation du bureau de direction ;

5o. Il convoque dans les cas prévus par les règlements, des assemblées du bureau de direction et des assemblées générales extraordinaires ;

6o Il surveille et assure l'exécution des règlements, avec l'aide du bureau de direction ;

7o. En cas de partage dans les votes, il a voix prépondérante.

VICE-PRÉSIDENTS.

ART. 32. — Les vice-présidents remplissent les fonctions attribuées au président lorsque celui-ci est absent.

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE.

ART. 33. — Le secrétaire-archiviste est chargé :

1o. De la lecture, rédaction et transcription sur un registre spécial, des procès verbaux des assemblées générales ou extraordinaires, et, sur un registre séparé de ceux du bureau de direction, et de les signer et parapher, conjointement avec le président ;

2o. De convoquer, sur l'ordre du bureau de direction, les assemblés générales et extraordinaires ;

3o. De donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui, conformément aux règlements, désire en prendre connaissance ;

4o. De tenir un livre spécial contenant les règlements de la société ainsi que les amendements qui peuvent y être faits, avec un numéro d'ordre renvoyant à l'*approbatur* de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur ;

5o. De rédiger et expédier la correspondance dont il doit garder copie dans les archives ;

6o. De garder et coter toutes communications pour y référer au besoin.

7o. De donner lecture de tous documents et papiers qui doivent être communiqués à l'assemblée ou au bureau de direction ;

8o. De communiquer, sous le plus court délai possible, à l'appliquant dont la demande de secours a été rejetée, les raisons à l'appui de ce refus ;

9o. De faire en outre tous les autres devoirs mentionnés aux règlements.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

ART. 34. — Le secrétaire-trésorier est chargé :

1o De la caisse et de la comptabilité ;

2o. De percevoir toutes les contributions quelles qu'elles soient et d'en donner quittance ;

3o. De fournir au bureau de direction, à la deuxième séance de chaque mois, un compte exact de tous les argents perçus et de la somme restée en souffrances ;

3o*a*. D'endosser les chèques reçus par la société, avec le sceau de la dite société, en le faisant précéder des mots suivants : " Pour dépôt seulement. "

4o. De déposer, pour cette même séance, aux banques choisies par le bureau, le produit de la recette hebdomadaire et de faire balancer le compte de la société aux banques.

5o De produire, à chaque assemblée du bureau, les livrets de banque ;

6o. De faire la balance semestrielle de tous les comptes de la société, les 30 juin et 31 décembre de chaque année ;

7o. De fournir une balance mensuelle de tous les comptes de la société d'après le grand livre, ainsi qu'un état montrant l'actif et le passif, dont une copie certi-

fiée par lui et enregistrée dans un livre spécial, sera remise aux censeurs et vérifiée par ces derniers ;

8o. De faire, en outre des autres devoirs mentionnés aux règlements, tous les déboursés autorisés par le bureau de direction.

Art. 35. — Il peut être aidé, dans ces diverses fonctions, par un assistant-secrétaire-trésorier et par des comptables ou autres, à la discrétion du bureau de direction.

Art. 36. — Il est tenu, avant d'entrer en fonctions, de donner pour la fidèle exécution des devoirs de sa charge, le cautionnement que le bureau de direction pourra juger satisfaisant à sa discrétion.

COMMISSAIRES-ORDONNATEURS.

Art. 37. — Les commissaires-ordonnateurs sont chargés de l'organisation des assemblées générales ; ils s'occupent de la location de la salle, des bancs et tables nécessaires et autres accessoires pour la tenue de la séance ; sous les ordres et la direction du président, ils veillent au maintien du bon ordre dans les assemblées.

Art. 38.— Ils voient à l'organisation de la fête patronale ou de toute démonstration d'après les décisions du bureau de direction.

Art. 39. — Les commissaires-ordonnateurs sont aussi chargés des enquêtes à faire sur les antécédents, habitudes et mœurs des postulants ; des enquêtes nécessitées par des plaintes qui pourraient être transmises au bureau de direction sur la conduite des membres et leur infrac-

tion aux règlements, et principalement de la vérification des actes qui leur seraient reprochés, tels qu'énoncés au chapitre vingt-unième.

Art. 40. — Ils ont aussi à visiter les malades, (à moins que le nombre des membres ne rendre ce service trop onéreux) et, en ce cas, avis doit en conséquence leur être donné par le secrétaire-archiviste de toute demande de secours pour cause de maladie. Les secours peuvent être transmis aux malades contre leur reçu personnel, par leur intermédiaire, si le bureau de direction le juge à propos, ou par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier.

Art. 41. — Les commissaires-ordonnateurs doivent garder le silence le plus absolu, en dehors du bureau de direction, sur la nature et le résultat des enquêtes qui leur sont confiées conformément auchapitre vingt-unième ci-après.

CHAPITRE DIXIÈME.

DES CENSEURS.

LEUR ELECTION, LEUR DEVOIRS ET POUVOIRS.

Art. 42. — Les membres de la société, dans leur assemblée générale, élisent, au scrutin secret, en la manière pourvue au chapitre suivant, trois membres en dehors de la direction pour exercer les fonctions de censeurs. Leurs fonctions durent trois ans, excepté pour deux de ceux qui sont élus à la première assemblée générale, lesquels exercent leurs fonctions, l'un pendant deux ans, l'autre pendant une année. Il est ensuite, tous les ans, en assemblée générale, procédé au remplacement

du censeur sortant après trois ans d'exercice de sa charge.

Art. 43. — Les censeurs sont chargés de la surveillance de la comptabilité et de l'administration des affaires de la société ; ils assistent aux séances de la direction avec voix consultative ; ils examinent les inventaires et comptes, présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale, soit pour les approuver ou les critiquer. Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toute réquisition ; ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse, et ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de convoquer une assemblée générale des membres de la dite société.

Art. 44. — Ils doivent être représentés par l'un d'eux, aux assemblées du bureau de direction, sous peine du double de l'amende imposée aux autres membres du bureau pour leur absence.

Art. 45. — Le censeur présent à la séance du bureau de direction doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent, informer les autres censeurs de ce qui s'est passé à cette séance.

La responsabilité des censeurs n'est pas divisible, elle pèse également et solidairement sur eux tous vis-à-vis des membres de la société.

Art. 46. — Les censeurs veillent en se faisant fréquemment ouvrir les livres de la société, à ce que les deux comptabilités établies au chapitre dix-septième, restent complètement séparées, savoir : 1o. Le fonds

de réserve, composé du paiement des droits d'entrée dans la société ; 2o. Le fonds consolidé provenant de la caisse aux décès, de la cotisation mensuelle, des amendes et des autres ressources non spécifiées de la société.

Ces deux comptabilités sont tenus et balancées séparément sans qu'aucune cause puisse justifier la violation de cette règle.

CHAPITRE ONZIÈME.

MANIÈRE DE PROCÉDER À LA NOMINATION ET À L'ÉLECTION DES DIRECTEURS ET DES CENSEURS.

Art. 47. — La nomination des candidats comme directeurs est facultative aux membres dans les assemblées générales.

Art. 48. — L'ordre du jour étant appelé pour l'élection des directeurs en remplacement de ceux qui sortent de charge, l'assemblée nomme, sur motion, un président et un secrétaire-intérimaire pour la tenue de l'élection.

Art. 49. — Aussitôt que le premier candidat est mis en nomination, le président soumet immédiatement la motion à l'assemblée, et si aucun candidat n'est mis en nomination en opposition, il est déclaré élu par acclamation et ainsi de suite pour les autres.

Art. 50. — Quand il y a deux ou plusieurs candidats sur les rangs comme directeurs, il y a élection et le vote se prend immédiatement au moyen de boules ; chaque membre reçoit une boule qu'il dépose, en faveur de celui de son choix, dans une urne divisée en autant de

compartiments qu'il y a de candidats sur les rangs et celui qui réunit la majorité des suffrages est alors déclaré élu, et ainsi de suite pour chaque directeur à élire.

Art. 51. — Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de votes, le président donne son vote prépondérant.

Art. 52. — Le même mode est suivi pour l'élection des censeurs.

Art. 53. — Trois scrutateurs sont nommés par l'assemblée, dans le cas de contestation seulement, lesquels ouvrent l'urne, comptent les votes et proclament le membre élu par l'entremise du président de l'assemblée.

Art. 54. — Pour avoir droit de voter dans une élection, il faut que le membre produise son livret.

Art. 55. — Aussitôt l'élection terminée, les directeurs procèdent à l'élection des officiers, savoir : un président, deux vice-présidents, un secrétaire-archiviste, un secrétaire-trésorier et deux commissaires-ordonnateurs. Les autres membres de la direction doivent suppléer les officiers ou les assister lorsqu'ils sont requis de le faire.

Art. 56. — La durée des fonctions des directeurs de la société est d'une année ; excepté pour la moitié de ceux qui sont élus à la première assemblée générale, lesquels n'exercent leurs fonctions que pendant six mois. Il est tous les six mois procédé par élection au remplacement des membres sortant après une année d'exercice.

Art. 57. — Les directeurs et les censeurs sont rééligi-

bles : ils ne reçoivent aucune rémunération, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par l'assemblée générale. Nul ne peut se refuser à remplir les fonctions de directeur ou de censeur s'il n'a déjà occupé cet emploi pendant une année ou plus, sous peine d'une amende de cinq piastres, comme il est dit à l'article 30.

Art. 58. — Pour être élu directeur ou censeur de la société, il faut appartenir à la caisse de cotisation mensuelle et à celle de la contribution au décès et ne rien devoir à la société.

CHAPITRE DOUZIÈME.

CONTRIBUTIONS.

Art. 59. — La contribution regulière de chaque membre est de cinquante centins par mois, payable d'avance, le ou avant le premier mardi de chaque mois.

Art. 60. — Les membres s'engagent en outre au décès de chaque membre, à payer dans le mois qui suit le décès, la somme d'une piastre entre les mains du secrétaire-trésorier au profit des ayant-droits, aussi longtemps que le nombre des sociétaires n'a pas atteint le chiffre de mille ; lorsque ce chiffre est dépassé, la contribution individuelle au profit des ayant-droits diminuera dans la proportion du nombre des membres, de façon à ce que la dite contribution totale ne dépasse pas mille piastres.

Art. 61. — Pour assurer la prompte exécution de l'article 82 le bureau central de direction gardera en disponibilité les cinquante centins déposés par tout aspi-

rant avant son admission, lesquels ne feront partie du fonds de réserve qu'au décès, radiation, démission ou rachat de chaque membre.

Art. 62. — Tout membre qui a cessé de faire partie de la société pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses contributions de toutes sortes et n'a droit à aucun remboursement, à l'exception toutefois des contributions qui se trouveraient alors payées d'avance.

CHAPITRE TREIZIÈME.

SECOURS AUX MEMBRES EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT.

Art. 63. — Tout membre a droit aux secours accordés par la société aussitôt qu'il a reçu son certificat de membre, et aussi longtemps qu'il se conforme aux règlements.

Art. 64. — Un membre qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres rapportant profit, est tenu d'avertir la société par écrit dans les sept premiers jours de sa maladie, s'il désire recevoir ses bénéfices.

Le bureau de direction peut, en aucun temps, faire visiter ce membre malade par un médecin et exiger des preuves à sa satisfaction, même sous serment, d'après les formules qui seront préparées à cet effet, de l'état et de la cause de la maladie ainsi que de l'incapacité du membre de vaquer à aucune occupation pouvant rapporter profit.

Art. 64a. — Advenant le cas où le médecin qui a été chargé de visiter un membre malade, comme il est dit à l'article ci-dessus, soit lors de son application pour bénéfices, soit durant la maladie pour laquelle ce membre recevrait déjà des bénéfices, ferait rapport qu'il est capable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres pouvant rapporter profit, la société pourra donner avis de ce rapport au dit membre malade et le requérir de donner le nom d'un médecin pratiquant, afin que ce médecin fasse la visite du dit membre malade conjointement avec le médecin visiteur de la société.

Aussitôt qu'avis aura été donné au dit membre malade du rapport fait par le médecin visiteur à l'effet qu'il est capable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres rapportant profit, les bénéfices de ce membre, sans que le droit à iceux soit continué, seront suspendus jusqu'à ce que les deux médecins aient fait une visite conjointe du dit membre malade.

Si ces deux médecins ne peuvent s'entendre et signer un rapport conjoint, ils pourront choisir un troisième médecin pour agir comme tiers arbitre et le rapport signé par deux des dits trois médecins sera final et déterminera le droit du membre réclamant tels bénéfices.

Au cas où les deux médecins ne pourront pas s'entendre sur le choix d'un troisième médecin sous un délai de trois jours à compter de leur visite au membre malade, le médecin en chef de la société agira *ex officio* comme troisième arbitre.

Le troisième médecin choisi par les deux premiers ou agissant *ex officio* tel que plus haut mentionné aura le

pouvoir de fixer l'heure et le jour où une nouvelle visite conjointe du membre malade pourra avoir lieu et si le rapport est favorable au membre malade, la société lui paiera tous les bénéfices qui auront pu courir pendant les délais de cette procédure et qui auront été suspendus ainsi que ci-dessus expliqué. Dans le cas contraire les bénéfices cesseront du jour où le médecin visiteur aura fait son premier rapport.

Le médecin en chef pourra, en aucun temps et à chaque fois qu'il le jugera à propos, être remplacé dans l'exercice de ses fonctions aux fins des paragraphes précédents, mais dans ce cas il désignera lui-même son substitut.

Art. 65. — Si l'incapacité du travail ne se prolonge pas au-delà d'une semaine, aucune allocation ne lui est faite ; mais si l'incapacité se prolonge au-delà, il a droit à une allocation de quatre piastres par semaine, à partir du 7me jour de la cessation forcée de son travail.

Mais dans aucun cas un membre malade ne peut réclamer de bénéfices pour maladie antérieure à la date de la réception, par la société, de l'avis requis à cet effet.

Tout membre malade résidant en dehors des limites de la cité, ville ou village où est établi le bureau de direction duquel il dépend, doit faire rapport par écrit de son état de maladie toutes les deux semaines. Ce temps écoulé, si aucune telle intimation n'a été reçue au dit bureau de direction qu'il a continué d'être malade depuis sa dernière demande de bénéfices, il sera considéré de fait avoir renoncé aux secours de la société depuis la date mentionnée dans telle dernière demande de bénéfices.

Art. 66. — *Cet article est retranché en date du* 31 *octobre* 1894.

Art. 67. — En aucun temps, l'allocation aux membres malades ne doit dépasser le montant des contributions à être prélevées, après en avoir déduit les frais d'administration imputables à ce chef.

A cet effet, la période pendant laquelle un malade aura droit aux secours de la société, ne devra pas excéder vingt semaines par année, l'année commençant à compter du jour où le malade a droit aux bénéfices.

Tout surplus réalisé par l'excédant des contributions mensuelles sur le paiement des bénéfices aux malades et des frais d'administration formera un fonds de réserve qui s'appellera *fonds spécial des malades*, pour servir au cas où les recettes ne permettraient pas de payer vingt semaines par année et ce, jusqu'à extinction totale du dit fonds comme susdit.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

PERTES DES BÉNÉFICES — AMENDES.

Art. 68. — Tout membre qui a négligé de payer, en la manière prescrite aux règlements, son entrée, sa cotisation mensuelle ou toutes redevances quelconques, perd ses droits à des bénéfices en maladie pour un temps égal à celui durant lequel il aura ainsi négligé de payer, et ce temps sera compté à partir du jour où il aura payé telle entrée, cotisation ou redevance.

Art. 69. — Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé par les officiers visiteurs ou par

le ou les médecins que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite.

Art. 70. — Advenant le cas où les contributions au décès réunis s'élèveraient à plus d'une piastre dans un mois, le membre, qui aurait en ce cas payé une piastre acompte de telles contributions, ne sera pas privé de ses bénéfices, pourvu qu'il continue à payer une piastre par mois jusqu'au paiement complet des arrérages.

Art. 71. — Si la société refuse les bénéfices demandés, soit pour cause de privation ou toute autre cause prévue par les réglements, le membre malade doit être averti par le secrétaire-archiviste, aussitôt que possible, jusqu'à quelle date et pourquoi il se trouve privé de ses bénéfices.

Art. 72. — Tout membre malade, privé de ses bénéfices par suite des déchéances diverses créées par les réglements, doit, le temps de la privation et suspension expiré, faire une nouvelle demande s'il continue à être malade ; mais dans ce cas, la première semaine de maladie, après cette nouvelle demande, peut être payée lors même qu'elle n'est pas suivie d'une seconde semaine de maladie.

Art. 73. — Aucun membre ne peut être privé de ses bénéfices pour plus de douze mois, à dater de son reçu final pour ses arrérages.

Art. 74. — Tout membre appartenant à l'une ou l'autre caisse, qui néglige de payer régulièrement ses versements à la société, paie dix pour cent sur les dites sommes, du moment que les dits comptes sont remis

entre les mains d'un percepteur. Ce percentage est employé à payer les frais de perception. Les pouvoirs et devoirs de ce percepteur se bornent à toucher les argents qui lui sont payés et à en donner reçu.

Art. 75. — Le duel, l'engagement dans un corps militaire pour servir à l'étranger, les blessures, la mort trouvée dans une émeute, dans un soulèvement populaire, y prenant part activement, après la lecture par l'autorité de l'ordre de se disperser, le suicide, le refus de la sépulture ecclésiastique, les fausses représentations et réticenses dans l'examen médical entraînent la perte de tous les droits et bénéfices attachés à la qualité de membres de la société, sans que les ayants-droit puissent s'en prévaloir en quoi que ce soit.

Art. 76. — Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre était ivre dans une démonstration où la société a figuré en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là, en portant son insigne, ce membre est, à la discrétion du bureau de direction, passible d'une amende de deux piastres.

Art. 77. — Tous les membres de la société sont tenus, sous peine de cinquante cents d'amende, de faire connaître leur changement de résidence au secrétaire-archiviste du bureau central ou de leur succursale, dans le délai d'un mois.

CHAPITRE QUINZIÈME.

SECOURS AUX MEMBRES AGÉS ET RACHAT DES SECOURS.

Art. 78. — Lorsqu'un membre a atteint l'âge de 70

ans, il lui est loisible, en avertissant, par écrit, le bureau central de direction, ou celui de sa succursale, de cesser de payer toute redevance qui deviendrait due à la société pour cotisation mensuelle et pour contribution aux décès ou autres jusqu'à sa mort. Dès que cet avis a été déposé devant le bureau central de la direction, un extrait de la résolution votée à cet effet doit être transmis de suite au dit membre. Après sa mort, le montant ainsi dû à la société est retenu sur le montant qui doit être payé à ses ayants-droit et cela avec intérêt légal qui doit être calculé et capitalisé à la fin de chaque semestre.

Art. 79. — Après une incapacité de travail d'un membre pendant plus de six mois, sur le certificat signé par trois médecins choisis par le bureau central de direction, constatant l'incurabilité de la maladie ou l'incapacité perpétuelle de tout travail, le dit bureau peut, par un arrangement à l'amiable avec le malade ou ses représentants, opérer le rachat, pour une somme fixe et déterminée, des secours dus en cas de maladie et auxquels a droit ce membre, ainsi que de l'indemnité que pourrait, au cas de décès de ce dernier, réclamer sa famille et ses ayants-droit.

Art. 80 — Dans le cas où de tels arrangements sont conclus avec un sociétaire comme il vient d'être dit, tous et chacun des membres de la société sont tenus de payer, par anticipation, leur part de la somme convenue comme en cas du décès d'un sociétaire.

Art. 81. — Le membre dont les droits ont été ainsi

rachetés, n'a plus droit pendant sa vie, non plus que ses héritiers après sa mort, à participer aux bénéfices de la société.

CHAPITRE SEIZIÈME.

SECOURS AUX HÉRITIERS.

Art. 82. — Au décès d'un membre de la société, ses héritiers reçoivent, trente jours après la réception des documents requis à l'article suivant, le montant total de la somme résultant du paiement obligatoire pour chaque membre au décès d'un sociétaire, laquelle somme ne peut pas, en aucun cas, dépasser mille piastres, comme il est dit à l'article 60.

Art. 83. — Dans les quinze jours qui suivent le décès d'un membre de la société, les ayants-droit sont strictement tenus de fournir au bureau central de la société directement, ou par l'entremise de la succursale à laquelle aura appartenu ce membre, les documents suivants : extrait mortuaire ; certificat du médecin constatant la maladie dont le membre est mort ; copie du testament, contrat de mariage, s'il y en a, et tous autres documents que le dit bureau pourra exiger.

Art. 84. — Si le paiement intégral de la somme aux familles des décédés devenait une charge trop lourde pour les membres, la société, sur la décision des directeurs et des censeurs réunis, se réserve le droit de ne payer dans le mois qui suit le décès, que le quart de la somme due proportionnellement au nombre des membres, s'il n'atteint pas le chiffre de mille ou de deux

cent cinquante dollars, s'il dépasse ce chiffre et de différer le versement du surplus aux ayants-droit à une époque à fixer par une assemblée générale convoquée à cet effet.

Art. 85. — Les droits de réclamer le montant de l'indemnité payable aux héritiers, au décès d'un membre, suivant les règlements de la société, est limité à douze mois après la date de son exigibilité.

Art. 86. — Nonobstant ce qui est dit à l'article ci-dessus, en cas de dispute entre les réclamants sur la valeur respective de leurs droits, la société peut retenir en entier ou par partie le montant des dits bénéfices jusqu'à règlement entre les intéressés ou jusqu'à adjudication finale dûment signifiée et cela sans intérêt.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

FINANCES.

Art. 87. — Tous les droits d'entrée payés par chaque membre lors de son admission formeront un fonds spécial appelé : FONDS DE RÉSERVE, duquel on ne pourra disposer que lorsque tous les autres fonds seront épuisés et cela, sur la décision des deux tiers de l'assemblée générale régulière ou extraordinaire.

Art. 88. — La comptabilité de ce fonds de réserve est entièrement séparée de celle des autres ressources de la société, et aucun des droits d'entrée payés par les membres nouveaux ne peut être distrait, même temporairement, de sa destination.

Art. 89. — Les fonds provenant de la caisse aux

décès, de la cotisation mensuelle et de toute autre ressource de la société, à l'exception des droits d'entrée qui forment le fonds de réserve, comme il est dit ci-dessus, forment un fonds appelé : " FONDS CONSOLIDÉ " dans lequel doivent être pris tous les argents nécessaires pour les déboursés et pour l'administration générale de la société.

ART. 90. — Il est du devoir et à l'entière discrétion du bureau de direction central de placer, pour un temps limité, soit le fonds de réserve ou le fonds consolidé en la manière suivante :

Prêts aux communautés religieuses ou aux fabriques.

Avec les garanties voulues et non autrement. Pour disposer des fonds en la manière ci-dessus, il faut les deux tiers des voix du bureau central.

ART. 91. — Les fonds de la société pourront être placés d'une autre manière sur décision de la société à une majorité des deux tiers des membres présents dans une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

ART. 92. — Aucun remboursement pour tout montant au-dessus de cent piastres ne peut être légalement payé à la société par les emprunteurs ou autres sans être déposé à une des banques choisies par le bureau de direction et placé au crédit de la société. Dans ce cas, sur reçu de tel dépôt, quittance sera donnée par le trésorier de la société.

ART. 93. — Les comptes semi-annuels de chaque direction étant approuvés par l'assemblée générale sur

rapports exacts des censeurs, la responsabilité des membres de la direction cesse et aucune solidarité entre les directions consécutives ne peut exister.

Art. 94. — Nul officier, employé ou membre de la société n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la société ni d'accorder aucun délai ou de faire aucun arrangement ou engagement quelconque au nom du bureau de direction à moins d'être spécialement autorisé par une résolution du dit bureau de direction.

Art. 95. — Aucune partie des fonds ne peut être retirée de la banque, ou d'ailleurs, sans un chèque de la société et ce chèque doit être signé par le président, le secrétaire-trésorier et le plus ancien des censeurs.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

CAISSE DE LA CONTRIBUTION AU DÉCÈS.

Art. 96. — La société a une caisse spéciale appelée : " caisse de contribution au décès. " Une personne peut appartenir à cette caisse sans appartenir à celle de la " cotisation mensuelle ; " cependant elle ne peut appartenir à cette dernière sans appartenir à la " caisse de contribution au décès."

Art. 97. — Tout aspirant demandant à ne faire partie que de la caisse de contribution au décès doit verser une piastre et vingt-cinq centins dans la caisse de la société, pour payer les frais d'examen du médecin.

Art. 98. — Au moment de son admission, l'aspirant paie de plus au secrétaire-trésorier tous les droits d'entrée spécifiés à l'article 11 qui s'applique en tout à la présente caisse spéciale.

Art. 99. — En sus de son entrée, tout membre n'appartenant qu'à la caisse de contribution au décès, doit payer annuellement, et invariablement d'avance, la somme de deux piastres, pour aider la société à payer les frais d'administration. La dite contribution annuelle est payée dans le cours du mois de septembre de chaque année.

Art. 100. — Tout membre, faisant partie de la caisse de contribution au décès seulement, qui a négligé de payer sa contribution dans les quatre mois après la réception de l'extrait mortuaire fourni au bureau de la société par les ayants-droit du membre décédé, peut être rayé définitivement du rôle des membres ; la même pénalité existe pour ceux qui n'ont pas payé leur contribution annuelle dans les quatre mois à dater du 1er septembre de chaque année.

Art. 101. — Tout membre n'appartenant qu'à la caisse de contribution au décès peut, s'il le désire, devenir membre de la caisse de cotisation mensuelle, pourvu toujours qu'il ne dépasse pas l'âge de quarante-cinq ans, en passant par toutes les formalités voulues par les règlements à l'égard de tout aspirant et qu'il paie en outre deux piastres d'entrée.

Art. 102. — Tout membre faisant partie de la caisse de contribution au décès, et de celle de la cotisation mensuelle, peut, pourvu qu'il ait appartenu pendant cinq ans à cette dernière, et qu'il n'y soit pas endetté, renoncer à en faire partie, et n'appartenir qu'à celle de contribution au décès, en donnant au bureau sa démis-

sion par écrit. Quand ce membre n'a point fait partie de la caisse de cotisation mensuelle pendant cinq ans, il paie s'il veut se démettre, la somme de trois piastres pour aider aux frais d'administration.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

DEMISSION—RADIATION.

Art. 103. — Toute démission n'est valable qu'autant qu'elle a été adressée par écrit et acceptée par le bureau de direction.

Art. 104. — Tout sociétaire qui se laisse arriérer pour contributions mensuelles ou autres redevances jusqu'au montant de six piastres, peut être rayé par le bureau de direction du rôle des membres actifs, s'il n'a pas présenté au dit bureau d'excuses considérées valables.

Art. 105. — Le sociétaire démissionnaire ou rayé peut être réintégré dans la société, à la discrétion du bureau, pourvu qu'il ne dépasse pas l'âge de 45 ans, qu'il subisse un nouvel examen médical, qu'il en paie le coût et qu'il paie, de plus, toutes les quotités échues depuis son dernier versement jusqu'au jour de sa réintégration.

CHAPITRE VINGTIÈME.

EXPULSION.

Art. 106. — L'abandon de la religion catholique, l'affiliation à une société secrète ou toute autre condamnée par l'Eglise, l'ivresse habituelle, l'abandon de sa femme ou de ses enfants sans pourvoir à leurs besoins,

le fait de ne pas avoir sciemment déclaré la vérité dans son examen médical, l'immoralité notoire, la condamnation à une amende ou à l'emprisonnement pour félonies ou actes criminels considérés assez graves, le fait d'avoir fraudé la société en retirant des bénéfices qui ne lui étaient pas dus ou autrement, entraînent, après leur constatation, en la manière pourvue au chapitre suivant, l'expulsion de la société du membre coupable et la perte de tous ses bénéfices.

Art. 107. — Néanmoins, si l'expulsion du membre coupable était basée sur son ivresse ou sur l'abondon de sa femme et de ses enfants, l'exécution de la sentence peut être suspendue sur la promesse qu'il ferait de s'abstenir de boissons enivrantes ou de pourvoir aux moyens d'existence de sa femme et de ses enfants ; pourvu toutefois que l'ivresse habituelle n'ait point déjà affecté sa santé au point de compromettre l'intérêt de la société. En cas d'infidélité à sa promesse, à quelque temps que ce soit après le jugement rendu, la sentence devient exécutoire et reçoit son plein et entier effet, sur décision du bureau de direction.

Art. 108. — Un membre qui, ayant été déjà condamnée à l'amende pour s'être enivré dans toute circonstance où la société a paru comme corps, s'enivre une seconde fois en pareille circonstance, est, après constatation, expulsé de la société.

Art. 109. — La décision des directeurs et des censeurs réunis, en matière d'expulsion, après enquête, tel qu'il est pourvu au chapitre suivant, est finale et sans appel,

et entraîne, par le fait, pour l'expulsé, la perte de tous ses déboursés (à l'exception de ceux qui se trouvent alors payés en avant) ainsi que de tous bénéfices tant pour lui que pour ses héritiers.

Art. 110. — Les membres expulsés ne peuvent jamais plus faire partie de la société.

CHAPITRE VINGT-UNIÈME.

ENQUÊTES.

Art. 111. — Toute plainte, toute dénonciation ou tous actes motivant l'expulsion de la société, énumérés aux articles ci-dessus, ainsi que tout fait reproché à un membre et dérogatoire à sa position de sociétaire, doit être l'objet immédiat de l'attention du bureau de direction, et l'instruction qui est faite doit être conduite dans l'intérêt de la société et de celui du membre accusé, avec la plus grande impartialité.

Art. 112. — Le secret le plus complet est gardé par les directeurs et les censeurs, tant sur les faits reprochés que sur le résultat de toute enquête.

Art. 113. — A la séance du bureau de direction à laquelle connaissance est donnée, par le président, des faits reprochés, on prendra les mesures nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité ; les commissaires-ordonnateurs sont alors autorisés à procéder à une enquête, prennent tous les renseignements, interrogent les témoins, vérifient l'exactitude des dépositions, enfin s'entourent de tous les faits pour s'assurer de la vérité. Leurs rapports sont présentés ou bureau de direction et

une décision y est prise sur la question de savoir s'il sera donné suite à l'instruction de la cause, ou si le membre est exonéré de l'inculpation.

Art. 114. — Au cas où suite est donnée à l'inculpation, le membre accusé est invité à se présenter au bureau ; la nature de l'acte qu'on lui reproche lui est alors communiquée en présence du bureau et des censeurs, et sa défense, s'il en a une à présenter, est entendue ; quinze jours lui sont accordés pour fournir ses preuves, et s'il ne se rend pas à l'appel qui lui est fait, il est expulsé par défaut.

Art. 115. — Après avoir entendu la défense de l'accusé et examiné les preuves à l'appui, s'il en a à donner, le bureau de direction plus les censeurs présents, à l'exception de ceux dont l'excuse sera acceptée, rend sa décision prise à une majorité d'au moins les deux tiers des voix. La décision est transcrite, avec les motifs qui l'ont déterminée, sur un livre tenu à cet effet et signé pas tous les membres présents. Copie en est donnée au membre inculpé, laquelle copie sera signée du président et de l'un des censeurs et l'exécution de la décision sera immédiate et finale.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET EXTRAORDINAIRES, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 116. — L'assemblée générale se compose de tous les membres de la société et tous ont voix délibérative.

Art. 117. — La convocation des assemblées générales ou extraordinaires a lieu par la voie du journal officiel de la société ou, à son défaut, de deux journaux français de Montréal au moins huit jours d'avance, ou par un avis expédié par la malle à chacun des membres.

Art. 118. — L'assemblée, constituée conformément aux statuts et aux règlements a le gouvernement souverain de la société.

Art. 119. — Il y a annuellement deux assemblées générales, et elles sont tenues le premier jeudi de mars et de septembre.

Art. 120. — L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou par l'un des vice-présidents. A défaut de ces derniers, le bureau de direction choisit dans son sein le directeur qui doit présider.

Art. 121. — Le bureau de direction ainsi que celui des cenceurs doivent être au complet à toute assemblée générale ou extraordinaire, à moins de causes graves communiquées d'avance.

Art. 122. — L'ouverture de la séance de toute assemblée générale régulière par le président d'office se fait par la prière, et l'on procède ensuite à la délibération sur les affaires de la société dans l'ordre suivant :

1o. Lecture et adoptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale régulière et des assemblée générales extraordinaires convoquées dans l'intervalle ;

2o. Lecture du rapport des directeurs pour le semestre écoulée ;

3o. Lecture du rapport du secrétaire-trésorier pour le dernier exercice financier avec le plus de détails possibles ;

4o. Lecture du rapport des censeurs ; tant sur l'exercice de leurs fonctions pendant l'intervalle entre les deux assemblées, que sur l'exactitude des comptes soumis à l'assemblée et dont ils auront dû vérifier tous les détails ;

5o. Interpellations par les membres relativement aux sujets qui ont été présentés dans les rapports susdits et discussion des comptes, s'il y a lieu ;

6o. Remarques sur le dernier exercice par le président, s'il en a à présenter ;

7o. Adoption des différents rapports présentés ;

8o. Remarques par le chapelain de la société ou autres personnes invitées ;

9o. Election des directeurs et censeurs à remplacer, en la manière voulue au chapitre onzième ;

10o. L'élection du bureau terminée, suivant l'article 55, le président élu prend le fauteuil et l'assemblée entend alors les remarques, les amendements proposés aux règlements, les motions présentées tant par la direction que par les membres, et délibère et décide sur leur opportunité ;

11o. Ajournement.

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.

Art. 123. — Les assemblées générales extraordinaires, convoquées par le bureau de direction ou par les cen-

seurs, statuent uniquement sur l'objet qui motive leur convocation, lequel est indiqué dans la convocation elle même.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

MANIÈRE DE PROCÉDER ET CONDUITE DES MEMBRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES OU EXTRAORDINAIRES.

ART 124. — A l'heure fixée pour les réunions, le président prend le fauteuil

ART. 125. — On ne s'écarte pas de la procédure prescrite par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

ART. 126. — Lorsque le vote est appelé, toute discussion doit cesser immédiatement, et le vote se prend par levé et assis ou en la manière indiquée par le président.

ART. 127 — Il est toujours loisible à la majorité des membres présents de demander que la question sous délibération soit mise aux voix ou votée au scrutin secret, sans discussion.

ART. 128. — Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre et doit être décidée sans débats.

ART. 129. — Toute motion doit être écrite et secondée avant d'être discutée, et quand une motion est secondée et lue, elle est la propriété de l'assemblée ; mais elle peut être retirée, avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment de la majorité de l'assemblée.

Art. 130. — Tant qu'une motion n'est pas décidée, aucune autre motion n'est reçue, à moins qu'elle ne soit pour l'amender, pour la différer à plus tard, la renvoyer à un comité, pour la question préalable ou pour l'ajournement.

Art. 131. — La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à et discussion de la question principale, et doit être conçue dans les termes suivants ; " la question principale doit-elle être maintenant mise aux voix ? " Si la question est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement.

Art. 132. — Une motion d'amendement à un amendement est dans l'ordre ; mais on ne peut amender un sous-amendement avant qu'on ait disposé de ce sous-amendement.

Art. 133. — Un amendement modifiant l'intention d'une motion est d'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent.

Art. 134. — Durant les séances, les membres doivent être assis et découverts, et le plus grand silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.

Art. 135. — Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question ni plus de dix minutes chaque fois, à moins d'amendements, sans le consentement de la majorité de l'assemblée et ce sans discussion.

Art. 136. — Lorsqu'un membre parle sur une ques-

tion, il se tient debout et s'adresse au fauteuil, se borne à la question et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler en même temps, le président décide qui a droit de priorité.

Art. 137. — Il est du devoir du président de l'assemblée de rappeler à la question tout membre qui s'en écarte, et d'imposer une amende fixée à 50 centins à quiconque fait usage d'expression blessante envers toute personne appartenant à la société, et en cas de récidive, il doit lui ôter la parole pour toute la séance.

Art. 138. — Le président décide toute question d'ordre sauf appel à l'assemblée.

Art. 139. — Tout membre qui introduit dans les débats aucun sujet qui touche à la politique, est, sur décision du président, passible d'une amende de 25 centins.

Art. 140. — Si un membre est ivre, à une séance, et qu'il trouble la paix, il est loisible au président de lui imposer une amende de deux piastres.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ASSEMBLÉES.

Art. 141. — Toute décision prise en assemblée générale ou extraordinaire ne peut être annulée qu'à une nouvelle assemblée générale ou extraordinaire et après qu'avis en a été donné au bureau de direction au moins un mois d'avance.

Art. 142. — Tout membre appartenant à l'une ou à l'autre caisse, a droit de voter aux assemblées genérales ou extraordinaires sur production de son livret : il a accès aux livres, et a pleine et entière liberté de les examiner, une fois par semaine, le jour fixé pour les séances du bureau de direction, de 7 h. à 8 h. p. m.

Art. 143. — Le quorum de toute assemblée générale ou extraordinaire convoquée par le bureau central est de cent membres.

Art. 143 a. — Trente minutes après l'heure fixée pour toute assemblée régulière, spéciale ou extraordinaire, s'il n'y a pas de quorum, le président ou celui choisi par les membres présents pour le remplacer, pourra ajourner la dite assemblée *sine die* et en faire rapport à la première assemblée régulière du bureau de direction. Celui-ci devra alors convoquer une assemblée spéciale par la voie d'un ou de deux journaux de la localité ou en en donnant avis par écrit aux membres dépendant du dit bureau de direction. Cette assemblée spéciale tiendra lieu et place à toute fin de la première assemblée à laquelle il n'y aura pas eu de quorum.

FÊTE PATRONALE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 144. — Les membres, chacun dans leur localité, en assemblée générale, peuvent décider de chômer la fête patronale de la société en la manière voulue par l'assemblée.

Art. 145. — Les frais encourus et avancés à même le fonds consolidé, par chaque bureau de direction pour cette célébration, sont répartis également sur tous les

membres de la localité où la fête sera chômée, et la dite répartition est due et exigible dans le délai d'un mois après la fête.

Art. 146. — Tous ceux qui n'ont pas satisfait à cette obligation dans le délai susdit, sont passibles des peines portées à l'article 68.

CHAPITRE VINGT-SIXIÈME.

FUNÉRAILLES.

Art 147. — Une délégation du bureau de direction, composée d'au moins deux membres, assiste, chaque fois qu'il en a reçu avis, au service de tout membre de la société, dont le domicile est situé dans les limites de sa localité.

CHAPITRE VINGT-SEPTIÈME.

RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ AVEC L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

Art. 148. — La société a toujours un chapelain qui est choisi par les supérieurs ecclésiastiques ; et elle voit avec plaisir le chapelain et quelqu'autre membre du clergé, assister à ses séances, et adresser la parole à la société. M. le chapelain ne prend pas part à la discussion ni aux délibérations de la société.

CHAPITRE VINGT-HUITIÈME.

LIVRETS DE REÇUS.

Art. 149. — La société fournit à chacun des membres un livret dans lequel le secrétaire-trésorier ou ses adjoints

leur donne quittance des divers montants qu'ils paient, en y apposant leur signature. Ces livrets sont dans la forme qui est décidée par le bureau de direction.

ART. 150. — Tout membre qui a perdu son livret est tenu de s'en procurer un autre et de payer, pour icelui, la somme de dix centins pour couvrir les frais du livret et de l'inscription des sommes déjà payées.

ART. 151. — Dans le cas où un membre néglige de produire son livret pour y faire inscrire les sommes qu'il a à payer le dit membre est seul responsable des erreurs, s'il y en a, qui pourraient être commises à son détriment.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME.

SUCCURSALES.

ART. 152. — Par décision des deux tiers des voix des membres présents de la société, réunis en assemblée générale, des succursales de la société peuvent être établies partout où le nombre des sociétaires le réclamera. Leur position, par rapport au bureau central de direction, et leur administration intérieure sont également réglées par une décision prise en assemblée générale, à une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ART. 153. — Les succursales s'appelle " La Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal," succursale de..... portant le nom de la localité où elle est établie.

ART. 154. — Le nombre des membres nécessaire pour l'établissement d'une succursale est de cent ou plus de

sociétaires actifs de la société résidant dans l'arrondissement de la localité où la succursale est demandée. Ils doivent obtenir une charte du bureau central, signée du président et du secrétaire-archiviste de la société et portant le sceau de la société.

Art. 155. — Les succursales sont administrées chacune par leur bureau de direction selon les règlements de la société à l'exception de ce qui suit :

1o Le bureau de direction des succursales n'a aucun droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire de la société, mais il peut, à la majorité des voix, convoquer une assemblée extraordinaire des membres de la succursale de son arrondissement. Le quorum des assemblées générales ou extraordinaires est de vingt-cinq membres. Il peut, de plus, être représenté par un délégué aux assemblées générales et extraordinaires, en payant les frais de cette délégation, lesquels frais seront fixés par le bureau de direction central.

2o Il ne peut administrer les articles 16, 67, 79, 84 et 160 des présents règlements, ainsi que ceux réservés au bureau central, mais il peut poursuivre pour le recouvrement des sommes dues à la société et non autrement sans l'autorisation du bureau central.

3o Les rapports financiers mensuels des succursales doivent être adoptés à la première assemblée de chaque mois et une copie signée du président, du secrétaire-trésorier et des censeurs présents doit être transmise immédiatement au secrétaire-trésorier du bureau central.

4o Les assemblées générales doivent être convoquées

pour les premiers jeudis des mois de février et d'août de chaque année, et une copie des différents rapports soumis à ces assemblées, ainsi que l'excédant d'une somme de cinq cents piastres, doivent être expédiés au bureau central dans la même semaine de l'assemblée générale.

5o En cas de décès d'un membre d'une succursale le secrétaire doit en avertir de suite le bureau central et lui envoyer tous les documents nécessaires tels que pourvus à l'article 83. Après répartition faite par le bureau central, avis est donné à chaque succursale, de la somme qu'elle devra payer, dans le délai d'un mois, suivant le montant qu'elle aura à percevoir de ses membres respectifs.

Art. 156. — Dans le cas de mauvaise administration ou de contravention aux règlements par une succursale, le bureau central peut désavouer les actes qu'il considère contraires aux intérêts de la société et ce dans le délai de trois mois après qu'il en a pris connaissance.

Art. 157. — Tout acte de désaveu exercé par le bureau central est sujet à appel devant la prochaine assemblée générale régulière de la société, laquelle peut, par les deux tiers des membres présents, renverser la décision du bureau central. Si le dit désaveu, après avoir été exercé par le bureau central, était désapprouvé par les membres de la dite succursale en assemblée générale, leur charte sera retirée ; dans ce cas, les membres des succursales seraient desservis par le bureau central directement comme s'ils avaient été admis par lui, jusqu'à ce que la dite charte leur soit trans-

mise de nouveau. Cette transmission aura pour effet de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant le désaveu.

Art. 158. — Un membre de la société peut être transféré d'une succursale à une autre ou d'une succursale au siège central de la société, ou *vice versa*, pourvu qu'il ne doive rien à la société et qu'il produise une carte signée du président et du secrétaire-archiviste de sa localité.

Art. 159. — Le secrétaire-archiviste de chaque succursale doit expédier l'examen médical de chaque aspirant au médecin en chef qui les lui retournera avec ses remarques. Il doit ensuite expédier au bureau central le dit examen ainsi que les formules signées, No 1, 2 et 4 de tout nouveau membre dans la semaine qui suit son admission dans la société.

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME A.

AFFILIATION.

Art. 159 a. — Toute association de bienfaisance désirant s'affilier à la société devra, au moins trente jours avant une assemblée générale ou extraordinaire de la société, déposer devant le bureau de direction :

1o Une demande écrite d'affiliation contenant les conditions auxquelles elle est sollicitée.

2o Un état de la position financière de l'association ; les noms, prénoms, l'adresse et l'âge de chacun de ses membres avec la mention de ceux qui sont malades ou infirmes.

3o Une déclaration formelle que s'il est découvert plus tard aucune erreur, inexactitude ou différence dans l'état financier fourni, de même que si l'affiliation en aucune manière, occasionnait, à la société des déboursés, des dépenses ou des pertes non prévues par les règlements ou dans les conditions d'affiliation, ces pertes ou déboursés seront à la charge des membres de l'association affiliée, et seront couverts par une répartition spéciale sur ces membres. Le défaut de paiement de cette répartition spéciale par aucun membre le rendra passible des pénalités imposées par les règlements de la société concernant les arrérages de cotisations ou autres redevances.

4o Une résolution régulièrement adoptée par l'association approuvant tout ce qui sera présenté à la société, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 susdits.

Art. 159 B. — Le projet d'affiliation ainsi proposé pourra être amendé par la société en assemblée générale et, dans ce cas, il devra être soumis de nouveau aux membres de l'association pour être ratifiée dans un délai de soixante jours.

Art. 159 C. — La demande d'affiliation pourra être prise en considération par la société à toute assemblée générale ou extraordinaire, mais ne pourra être adoptée que par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents.

Art. 159 D. — Pour la prise en considération et l'adoption de tout projet d'affiliation, la société ne sera nullement liée par ses règlements qui, pour cette fin, seront suspendus en autant que cela sera nécessaire aux fins de la dite affiliation.

Art. 159 E. — Lorsque les conditions du projet d'affiliation auront été acceptées de part et d'autre le bureau de direction informera par lettre recommandée tous les membres de l'association affiliée d'avoir à se présenter dans un délai de trente jours, chez le médecin qu'il leur indiquera, pour y subir un examen. Ce délai pourra être prolongé par le bureau de direction. Le défaut de se conformer à cet avis privera le membre du droit d'être admis dans la société en qualité de membre de l'association, à moins que le bureau de direction n'en décide autrement.

Art. 159 F. — Le bureau de direction fera une classification des membres affiliés d'après l'examen médical et l'âge de chacun, lequel pourra être établi par l'extrait de baptême, s'il est requis.

Dans ce cas la décision du bureau de direction sera finale et sans appel.

Art. 159 G. — Les membres affiliés devront dans les trente jours de leur classification ou dans tout autre délai que le bureau de direction pourra accorder, signer la déclaration formule No 8. Après quoi tous ceux qui n'auront pas signé telle formule seront considérés comme refusant de se joindre à la société et ne pourront plus en devenir membres qu'en vertu des règlements ordinaires.

Art. 159 H. — Aucun remboursement ne sera fait par la société pour les membres de l'association qui ne se seront pas affiliés pour quelque cause que ce soit.

Art. 159 I. — Lorsqu'une association aura été affiliée

à la société, le bureau de direction pourra, aussitôt que possible, établir une succursale à l'endroit où cette association existait.

Art. 159 J. — Tout membre affilié, dépassant l'âge de 45 ans, ou dont l'examen médical n'aura pas été jugé satisfaisant par le bureau de direction, et qui pour ces raisons, aura été admis dans des conditions spéciales, devra faire partie et dépendre de la succursale établie en vertu de l'article précédent. Il ne pourra ensuite être transféré au siège central de la société, ou à aucune succursale, nonobstant l'article 158 des règlements.

FORMULE NO. 8

Je, soussigné..... ....
membre de..... .....
affilié à la Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal reconnais par la présente avoir eu pleine et entière connaissance des règlements de la société dans tous leurs détails et étendue ainsi que des pénalités encourues pour toute infraction aux dits règlements de la part des sociétaires et spécialement en ce qui concerne les membres affiliés, auxquels je déclare me soumettre et desquels j'accepte tous les devoirs, charges et conditions.

Je m'engage aussi tant en mon nom que pour mes ayants-droit, à reconnaître comme finale et non sujette à appel, toute décision me concernant, prise par le bureau des directeurs en vertu de leur autorité et conformément aux articles des règlements.

Je m'engage de plus à accepter et j'accepte toute la

responsabilité, les engagements, les conditions, avantages et pénalités mentionnés au chapitre..... des règlements, de même que j'accepte de devenir membre, avec les droits, privilèges et obligations qui s'en suivent, aux conditions suivantes, savoir :

Bénéfices à la maladie, limités à.....
Secours aux héritiers ou ayants-droit n'excédant pas.....

CHAPITRE VINGT-NEUVIÈME B.

Affiliation de l'association de bienfaisance " l'Union St-Thomas d'Ottawa."

Art. 159 K. — Le bureau de direction général peut admettre à faire partie de la société, tous les membres actuels de l'Union St-Thomas d'Ottawa, quels que soit leur âge et leur état de santé, aux conditions suivantes, savoir :

1o Il sera payé à la société, comme droit d'entrée pour tous les membres de 18 à 45 ans faisant partie de l'association lors de l'affiliation, une somme équivalant à une moyenne de $10.00 chacun.

Les membres âgés de 45 à 50 ans paieront comme droit d'entrée $10.00 chacun, ceux de 50 à 55, $20.00 chacun, ceux de 55 à 60 ans $25.00 chacun, ceux de 60 à 65 ans, $30.00 chacun, ceux de 65 à 70 ans ou plus, $40.00 chacun.

2o Tous les membres âgés de 18 à 45 ans dont l'examen médical sera jugé satisfaisant par le bureau de direction auront droit, en cas de maladie ou d'accident, aux secours ordinaires de la société en pareil cas, et à

leur décès leurs héritiers ou ayants-droit recevront la somme payable par la société aux termes de la constitution et des articles 60 et 82 des règlements.

3o Tous les membres âgés de 45 à 55 ans dont l'examen médical sera jugé satisfaisant par le bureru de direction auront droit, en cas de maladie ou d'accident aux secours de la société en pareil cas, mais pour eux ces secours seront limités à vingt semaines par année et, à leur décès la somme payable par la société aux termes de la constitution et des articles 60 et 82 des règlements n'excédera pas six cents dollars.

4o Tous les membres âgés de 55 ans et plus, ainsi que tous ceux dont l'examen médical ne sera pas jugé satisfaisant par le bureau de direction, auront droit en cas de maladie ou d'accident aux secours de la société en pareil cas, mais pour eux ces secours seront limités à douze semaines par année, et à leur décès la somme payable par la société aux termes de la constitution et des articles 60 et 82 des règlements n'excédera pas quatre cents dollars.

5o Tous les membres de l'Union St-Thomas ainsi affiliés seront soumis aux dispositions contenues dans le chapitre précédent (29 A), en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le règlement spécial qui les concerne.

CHAPITRE TRENTIÈME.

DE LA DISSOLUTION.

Art. 160. — Après l'épuisement de toutes les ressources de la société, et, si la société se trouvait dans l'impos-

sibilité de faire face à ses obligations, ou si le nombre des membres se trouvait réduit à vingt, la dissolution aurait lieu de droit et les directeurs et membres procéderaient à la liquidation. S'il y avait un surplus, après le paiement de toutes les dettes et réclamations, ce surplus serait divisé entre les membres faisant alors partie de la société, au *pro ratâ* du temps qu'il auront été dans la société.

CHAPITRE TRENTE-UNIÈME

AMENDEMENTS

Art. 161. — Les présents règlements sont toujours perfectibles et peuvent être changés, modifiés et étendus, à la prochaine assemblée générale, par le vote affirmatif des deux tiers des membres présents, pour faire face à toutes les questions que leur mise en opération pourrait faire naître et qui n'ont point été prévues dans ces règlements.

Art. 162. — Toute motion tendant à modifier les présents réglements doit être déposée au bureau central de la direction, au moins trente jours avant chaque assemblée générale.

Art. 163. — Tout amendement aux présents règlements ne devient exécutoire que lorsqu'il a été approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIÈME

PROMULGATION ET RAPPEL.

Art. 164. — Les présents règlements ont été adoptés

et promulgués en assemblée générale le 8 janvier 1891 et le 14 janvier 1892, le 1er mars 1894, le 6 septembre 1894, le 22 octobre 1894 et le 5 mars 1896 et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le 8 avril 1891 le 17 mars 1892, le 20 mars 1894, le 24 septembre 1894, le 31 octobre 1894 et le 25 mars 1896

Art. 165. — La constitution et les règlements antérieurs sont, par le fait de l'approbation susdite, rappelés et abrogés et tous les membres présents et futurs sont soumis aux présents règlements ; mais le dit rappel n'affectera aucune poursuite ou procédure légale commencée, ni aucune privation ou suspension de bénéfices encourues, ni aucune réclamation, action ou poursuites pendantes pour le recouvrement des sommes dues par les membres ou à leur devoir en vertu de la constitution et des règlements ainsi rappelés.

Formule No. 1.

DEMANDE D'ADMISSION.

SOCIETE DES ARTISANS CANADIENS-FRANÇAIS

DE LA

CITE DE MONTREAL

A Messieurs les Présidents et Directeurs de la Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal.

Je soussigné,
âgé de demeurant à
rue No. exerçant
depuis plus de deux années consécutives la profession de
né et élevé dans la religion catholique romaine, ne faisant partie d'aucune société secrète défendue par l'Eglise et remplissant toutes les conditions exigées par le chapitre IV des règlements de la société, demande, par la présente, à être reçu membre de la Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal, sur la recommandation de MM.
membres de la dite société : m'engageant par avance, et sur mon honneur, à remplir toutes les obligations qu'imposent aux sociétaires les règlements.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente demande.

Montréal,

En présence de deux témoins—
Mr
Mr
qui ont signé après lui.

Formule No. 2.

Attestation de deux membres de la société conformément à l'article 6 des règlements.

SOCIETE DES ARTISANS CANADIENS - FRANCAIS
DE LA CITE DE MONTREAL.

A Messieurs les Présidents et Directeurs de la Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal.

Nous soussignés :

membres de la société des Artisans Canadiens-Français de la cité de Montréal, attestons que Mr

candidat à l'admission parmi les membres de la société, est bien et honorablement connu de nous, depuis

années dans sa profession : que nous le considérons comme un homme de bonnes mœurs, de vie régulière et chrétienne et remplissant les conditions exigées par le chapitre IV des règlements.

En conséquence, nous appuyons de notre témoignage sa demande d'admission auprès des membres du bureau de direction de la dite société.

EN FOI DE QUOI nous avons signé la présente attestation pour valoir ce que de droit.

Montréal, 189

Formule No. 3.

EXAMEN MEDICAL.

1. Nom et prénoms de la personne examinée ?
2. Résidence ?
3. Age ?
4. Occupation ?
5. Marié ou célibataire ?
6. Le postulant a-t-il perdu un membre ? Si oui, donner les détails et spécifier l'endroit de l'amputation ?
7. Le postulant a-t-il quelque difformité ou infirmité ? A-t-il une altération quelconque de la vue ou de l'ouïe ?

8. A-t-il une prédisposition héréditaire ou acquise à une maladie constitutionnelle, telle que phthsie, rhumatisme, folie, goutte ou scrofulose ?

9. Fait-il actuellement usage de vin, de spiritueux ou de liqueurs fermentées ?

10. En quelle quantité ?

11. Quelles ont été ses habitudes antérieures quant à l'usage de vin, des spiritueux ou des liqueurs fermentées ?

12. Fait-il abus de tabac ?

13. Fait-il ou a-t-il fait usage d'opium, de chloral ou d'autres narcotiques ?

14. *Est-il sujet aux maladies suivantes, ou a-t-il jamais été affecté par l'une d'elles :*

A. Gravelle, maladie des reins ou de la vessie ? B. Syphilis ? C. Dysurie, besoin fréquent ou difficulté d'uriner ? D. Stricture ou autre maladie des organes génitaux ou urinaires ? E. Phthisie ? F. Toux chronique et persistante, ou enrouement ? G. Hémoptisie ou crachement de sang ? H. Asthme ou respiration courte ? I. Pleurésie ou aucune autre maladie de la poitrine ou des poumons ? J. Maladie du système nerveux ? K. Etourdissement, syncope, attaques d'épilepsie, ou convulsions d'aucune nature ? L. Paralysie ? M. Apoplexie ? N. Maux de tête violents, prolongés ou fréquents ? O. Otorrhée ou aucun autre écoulement ? P. Insolation ? Q. Rhumatisme ou goutte ? R. Si oui, combien d'attaques ? S. Maladie du cœur ? T. Hydropisie ? U. Cancer ? V. Tumeurs ou ulcères ? W. Diarrhée ? (chronique ou habituelle). Wi. Maladie du foie ? X. Collique néphrétique ou hépatique ? Y. Dyspepsie ? Z. Hémorroïdes ou autres maladies du rectum ? Zi. Fistule ?

15. Le postulant a-t-il eu aucune autre maladie sérieuse, constitutionnelle ou accidentelle ? Si oui, précisez la nature, la date et la durée, et dire s'il en reste des traces ?

16. A quelle époque a-t-il consulté, la dernière fois, un médecin et pour quelle maladie ?

17. Nom et adresse du médecin ?

18. Le postulant a-t-il une hernie ?

19. Porte-t-il un bandage ?

20. Le postulant a-t-il été vacciné avec succès ?

21. Son poids a-t-il récemment augmenté ou diminué ? Et pour quelle cause ?

22. Le postulant est-il en parfait état de santé, autant du moins qu'il lui est possible d'en juger par lui-même.

23. A-t-il jamais été refusé par aucune société de bienfaisance ou d'assurance ?

Histoire de la famille du postulant	VIVANT.		MORT.				VIVANT.		MORT.		
	Age ?	Santé ?	Age ?	Cause de la mort ?	Durée de la maladie		Age ?	Santé ?	Age ?	Cause du décès ?	Durée de la maladie ?
PÈRE.	.....	.....	.....	.....	.....						
P. de son p.	.....	.....	.....	.....	.....	FRÈRES.	.....	.....	.....	.....	.....
M. de son p.	.....	.....	.....	.....	.....						

(*a*) Aucun membre de la famille du père est-il mort d'une maladie héréditaire ?..... spécifiez le degré de parenté et la nature de la maladie.....

MÈRE.	.....	.....	.....	.....	.....						
P. de sa m.	.....	.....	.....	.....	.....	SŒURS.	.....	.....	.....	.....	.....
M. de sa m.	.....	.....	.....	.....	.....						

(*b*) Aucun membre de la famille de la mère est-il mort d'une maladie héréditaire ?..... spécifiez le degré de parenté et la nature de la maladie.....

Fait à.....le.....189

Je certifie que mes réponses aux questions qui précèdent ont été fidèlement reproduites par le médecin-examinateur.

TÉMOIN :

(B).....*Médecin-examinateur*.

Signature de la personne examinée.

24*b*. Stature et aspect général ?

25. Poids ?

26. Taille ?

27. Mesure à la ceinture ?

28. Mesure de la poitrine pendant une inspiration complète ?

29. Mesure de la poitrine pendant une expiration complète ?

30. Y a-t-il quelque chose d'anormal dans le caractère de la respiration ?

31. Y a-t-il quelque symptôme de maladie aiguë ou chronique de l'appareil respiratoire ?

32. Examen de l'urine :

A. Gravité spécifique ? B. Réaction ? C. Contient-t-elle de l'albumine ? D. Contient-elle du sucre ?

33. Combien y a-t-il de pulsations à la minute ?

34. Le pouls est-il intermittent ou irrégulier ?

35. Y a-t-il aucun signe d'affection du cœur ou des vaisseaux sanguins ?

36. Connaissez-vous la personne examinée ?

37. Est-elle bien la personne désignée dans la demande d'admission?

38. Depuis quand connaissez-vous le postulant ?

39. La résidence ou les occupations du postulant sont-elles nuisibles à sa santé ?

40. Etes-vous convaincu qu'il n'y a rien dans l'état physique, les habitudes, les antécédents personnels du postulant ou ceux de sa famille, qui soit de nature à abréger ses jours ou à le rendre incapable de travailler ?

41. Recommandez-vous, sans aucune réserve, l'admission du postulant ?

....le.....189

.....M. D.

Médecin examinateur

42. Dans le cas où les réponses ci-dessus demanderaient quelques explications, les mentionner ici sous le titre de

Remarques :

Formule No. 4.

Déclaration du nouveau membre admis, faite avant la réception de sa carte de membre.

SOCIETE DES ARTISANS CANADIENS - FRANÇAIS

DE LA CITE DE MONTREAL.

Montréal, le 189

Je soussigné, membre admis dans la Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal, reconnais, par la présente, avoir eu pleine et entière connaissance des règlements de la société, dans tous leurs détails et étendue, ainsi que des pénalités encourues pour toutes infractions, de la part des sociétaires, aux dits règlements auxquels je déclare me soumettre et desquels j'accepte tous les devoirs, charges et conditions.

Comme aussi je m'engage, tant en mon nom personnel qu'en celui de mes ayant-droits, à reconnaître comme finale et non sujette à appel toute décision me concernant, prise par le bureau des Directeurs, en vertu de leur autorité et conformément aux articles des Règlements.

EN FOI DE QUOI, en présence de deux témoins, j'ai signé la présente déclaration, les jours et an tel que ci-dessus.

En présence de deux témoins—
Mr
Mr
qui ont signé après lui

Formule No. 5.

DEMANDE DE BENEFICE.

Localité, (mois et date) 189

Monsieur le Secrétaire,

La Société des Artisans.

Cher Monsieur,

J'ai le regret de vous apprendre que, par maladie, je suis arrêté de mon travail depuis (mois et date) et ne pouvant vaquer à aucune occupation me rapportant bénéfice, je désire recevoir de la société les secours auxquels j'ai droit.

Votre obéissant serviteur,

(Signature).....

Livret No..... Occupation.....

P. S. Adresse.

Ci-inclus vous trouverez le certificat de mon médecin.

Formule No. 6.

CERTIFICAT DE MEDECIN POUR MALADIE.

AVIS

Le médecin, avant de donner un certificat, qu'il peut être appelé à attester sous serment, voudra bien remarquer que, pour avoir droit à ses bénéfices, il ne suffit pas à un membre de la Société qu'il soit malade ou même incapable de vaquer à ses occupations habituelles ; mais encore, que, d'près l'article 64 des Règlements, il lui faut être ***incapable de vaquer à aucun autre travail ou occupation quelconque pouvant rapporter profit ;*** *et que tel n'est pas habituellement le cas, au cours de simples indispositions ou à la suite d'accideuts légers ainsi que durant les premières périodes des maladies chroniques, même les plus graves, quant au pronostic, (tuberculose, diabète, albuminurie, etc., etc.), et la convalescence de la plupart des maladies.*

E. P. LACHAPELLE,
Médecin en Chef.

(Localité. mois et date).....189

A qui de droit.

Je soussigné, médecin de (localité) certifie que Mr. (nom et prenom du malade) est sous mes soins depuis le (date et mois) et qu'il est actuellement incapable de se livrer à aucun travail ou occupation quelconque lui rapportant bénéfices.

Maladie :

Cause de la maladie (donner des détails) :

Durée probable de la maladie :

(Signature du Médecin)..... .....

Formule No. 7.

CERTIFICAT DU CURE OU DESSERVANT.

A qui de droit.

Je, prêtre soussigné, certifie que Mr. (nom et prénom du malade de cette ville, village ou paroisse) est actuellement malade et me paraît incapable de vaquer à aucun travail ou occupation quelconque pouvant rapporter bénéfices.

(Signature du curé).....

TABLE DES MATIÈRES

A

	Article,	Pages
ACTE D'INCORPORATION	—	7
ADMINISTRATION		
société administrée par un bureau central,	12	16
payée à même le fonds consolidé	89	38
AFFILIATION		
conditions d'affiliation	159A	56
de l'Union Saint-Thomas	159K	60
AMENDEMENTS		
aux règlements	161	62
déposés 30 jours d'avance	162	62
en force que lorsque approuvés par le lieutenant-gouverneur	163	62
AMENDES		
$2.00 pour ivresse dans une procession	76	35
50 cents pour changement de résidence non déclaré	77	35
25 cents pour introduire la politique dans les débats	139	50
$2.00 pour ivresse ou troubler la paix dans une séance	140	50
APPROBATION		
des règlements par le Lieutenant-Gouverneur	164	62
ARBITRAGE		
en cas de maladie contestée	64A	31
ARMES DE LA SOCIÉTÉ		
description et devise	—	5
ASPIRANTS		
conditions d'admission	5	12
mode d'admission	6	13
dépose $1.25 pour examen médical	6	13
signent déclarations	9	14

ASSEMBLÉES	ARTICLE,	PAGES
du bureau de direction	17-28	17-20
quorum du bureau	19	18
quorum des assemblées générales ou extraordinaires	143	51
procès-verbal inséré dans un registre	20	18
convocation des assemblées extraordinaires	21	18
tenue des assemblées générales ou extraordinaires	119	46
composition des assemblées	116	45
ordre du jour dans les assemblées	122	46
procédure aux assemblées	124 & al.	48 & al.
décisions quand annulées	141	50

AYANTS-DROIT, voir HÉRITIERS

B

BÉNÉFICES		
aux malades, etc	64-64A	30-31
fixés à vingt semaines	67	33
perte en certain cas	68	33
non suspendues en certains cas	70	34
membres notifiés pour privation des	71	34

BUREAU DE DIRECTION		
fait enquête sur aspirants	7	13
rejette ou admet un aspirant à sa discrétion	10	14
délibère sur admission des aspirants	15	17
délibère sur exclusion des aspirants et des membres	15	17
délibère sur affaires de la société	15	17
reçoit et discute rapports sur maladie et décès	15	17
autorise à faire déboursés	15	17
délibère sur comptes semestriels	15	17
délibère sur modifications aux règlements	15	17
peut intenter des procédés judiciaires	16	17
peut établir un journal officiel	16	17
assemblées du bureau	17	17
peut appeler assemblées extraordinaires	21	18
peut nommer membres pour certains travaux	22	18
chargé de la fête patronale	23	19
envoie des délégués aux succursales	24	19
en cas de décès d'un directeur le remplace	26	19
en cas de démission de majorité du bureau, quoi?	27	19
peut placer fonds de réserve ou fonds consolidé	90	39
doit garder secret sur enquête	112	44
envoie délégués aux funérailles	147	52

	Article.	Pages
Bureau de perception		
création des bureaux	16	17
leurs fonctions	16	17
leurs rémunérations	16	17
But de la Société	2	11

C

Caisse de Contribution aux décès		
restriction concernant cette caisse	96	40
examen du médecin	97	40
droit d'entrée	98	40
membres paient en outre pour admission	99	41
quoi ? en cas de décès	100	41
membres peuvent permuter et faire partie des deux caisses	101	41
Censeurs		
signent mandats d'argent	15	17
présence nécessaire pour quorum du bureau	19	18
leurs devoirs et pouvoirs	42	25
élection des censeurs	52	28
leur qualification	58	29
Chapelain		
ses rapports avec la société	148	52
Charte de la Société	—	7
Commissaires-Ordonnateurs		
chargés de l'organisation des assemblées générales ou extraordinaires	37	24
chargés de l'organisation de la fête	38	24
chargés des enquêtes sur aspirants	39	24
visitent les malades	40	25
gardent secret sur enquêtes	41	25
Contributions		
mensuelles	59	29
au décès	60	29
non-paiement — ne prive pas de bénéfices en certains cas	70	34

D

	Article.	Pages
Déboursés		
payés que sur mandats	15	17
Décisions		
prises en assemblées générales au extraordinaires quand annulées ?	141	50
Démission		
quoi ? pour être valide	103	42
Délégués		
envoyés aux succursales	24	19
envoyés aux funérailles d'un membre	147	52
par succursales en certains cas	155 1o	54
Directeurs		
assistent aux séances sous peine d'amende	18	18
en cas de décès ou démission d'un directeur comment remplacés	26	19
leur élection	47	27
durée de leurs fonctions	56	28
leur qualification	58	29
Dissolution de la Société	160	61
Droits d'entrée		
fixés suivant l'âge	11	15
payables à la signature de la déclaration	11	15
pour caisse de contribution aux décès seulement	98	40

E

Elections		
des directeurs	47	27
des censeurs	52	28
Entrées voir **Droits d'Entrée**		
Enquête		
sur certains faits reprochés aux membres	111	44
formalités à suivre	113 & al.	44

EXPULSION	ARTICLE.	PAGES
cas d'expulsion d'un membre	106	42
sentence suspendue en certains cas	107	43
pour deuxième cas d'ivresse en procession	108	43
finale et sans appel une fois décidée	109	43
exclue toute réintégration dans la société	110	44

F

FÊTE PATRONALE		
bureau chargé de l'organisation	23	18
décidée par assemblée générale ou extraordinaire	144	51
frais encourus répartis sur membres	145	51

FINANCES		
comment composé fonds de réserve	87	38
comment composé fonds consolidé	89	38
placements de ces fonds	90	39
fonds placés autrement sur décision de l'assemblée	91	39
restriction quant aux remboursement	92	39
comptes semi-aunuels quand approuvés	93	39
quant aux droits de contracter des dettes	94	40
fonds retirés de banque ou ailleurs que sur chèque	95	40

FONDS DE RÉSERVE		
comment constitué	87	38
séparé du fonds consolidé	46-88	26-38
ne peut être entamé que sur décision de l'assemblée	87	38
son placement	90	39

FONDS CONSOLIDÉ		
séparé du fonds de réserve	46	26
comment formé	89	38
son placement	90	39

FORMULES		
No 1, demande d'admission	6	13-64
No 2, attestation de deux membres	6	13-65
No 3, examen médical	8-9	65
No 4, déclaration du membre admis	9-11	14-15-69
No 5, demande de bénéfices	—	69
No 6, certificat du médecin pour maladie	—	70
No 7, certificat du curé ou desservant	—	70

FUNÉRAILLES

	Article.	Pages
délégation envoyée par le bureau de direction	147	52

H

HÉRITIERS

perdent bénéfices en certains cas	75-81-109	35-36-43
reçoivent $1000, trente jours après décès	82	37
doivent fournir certains documents	83	37
restriction du paiement des secours en certains cas	84	37
en cas de dispute, secours retenus jusqu'à adjudication	86	38

J

JOURNAL OFFICIEL

établi par décision du bureau	16	17
annonces et avis y insérés officiels	16	17

L

LIVRETS

produits pour voter	54-142	28-51
fournis aux membres	149	52
perdus, remplacés moyennant 10 cent	150	53

M

MALADES

doivent faire demande, s'ils désirent retirer bénéfices	64	30
visites par commissaires-ordonnateurs	40	25
reçoivent $4.00 par semaine	65	32
doivent donner avis toutes les deux semaines	65	32
perdent bénéfices pour intempérance ou mauvaise conduite	69	33
incurables, peuvent être rachetés	79	36

MÉDECIN EN CHEF

nommé par le bureau de direction	25	19
revise l'examen de chaque aspirant	25-159	19-56

MÉDECINS-EXAMINATEURS

nommés par le bureau de direction	25	19

MEMBRES

Certificat fait preuve de leur admission	9	14
paient un droit d'entrée suivant l'âge	11	15-16

	Article.	Pages
appelés comme directeurs passibles d'amende s'ils refusent	30	20
produisent livrets pour voter	54-142	28-51
démissionnaires ou rayés perdent déboursés	62	30
ont droit aux secours aussitôt admis	63	30
malades reçoivent $4.00 par semaine	65	32
doivent notifier la société s'ils désirent retirer bénéfices	64	30
non privés de leurs bénéfices en certains cas	70	34
si, privés de leurs bénéfices, doivent renouveler demande	72	34
âgés de 70 ans, peuvent cesser de payer à certaines conditions	78	35
quoi ? appartenant à caisse au décès seulement	102	41
leur démission	103	42
endetté de $6.00 peuvent être rayé	104	42
démissionnaires, peuvent être réintégrés à certaines conditions	105	42
leur expulsion	106	42
perdent bénéfices sans appel en cas d'expulsion	109	43
une fois expulsés, ne peuvent plus faire parti de la société	110	44
paient répartition pour célébration de la fête patronale	145	51
responsables des erreurs, s'ils perdent leur livret	151	53

N

NOM DE LA SOCIÉTÉ	1	11

O

OFFICIERS		
quels ils sont ?	12	16
ne peuvent contracter dette	94	40
ORDRE DU JOUR		
du bureau de direction	28	20
des assemblées générales ou extraordinaires	122	46

P

PERCEPTEURS		
reçoivent comptes des arriérés	74	34
PRESCRIPTION		
des secours aux héritiers	85	38

	Article.	Pages
Président		
ses attributions	31	41
Privation des bénéfices		
en certains cas	68	33
ne peut excéder douze mois	73	34
pour intempérance ou mauvaise conduite	69	33
pour duel, suicide etc	75	35
pour non-paiement de répartition de la fête	146	52

Q

Quorum		
du bureau de direction	19	18
des assemblées générales ou extraordinaires	143	51

R

Rachat des Secours, voir Secours		
Radiation		
membres arriérés de $6.00 peuvent être rayés.	104	42
Règlements		
amendements aux règlements	161	62
en force que lorsque approuvés par le Lieutenant-Gouverneur	163	62
leur promulgation	164	62
leur approbation	164	62
leur rappel	165	63

S

aux malades	64	30
aux membres âgés	78	35
rachat en certains cas	79	36
aux héritiers	82	37
restriction du paiement en certains cas	84	37
leur prescription	85	38
en cas de dispute, retenus	86	38
Secrétaire-Archiviste		
sa nomination	13	16
informe les aspirants de leur admission	8	14
fait signer déclaration	9	14
ses attributions	33	22

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER	ARTICLE.	PAGES
sa nomination	13	16
ses attributions	34	23
est aidé par des comptables	35	24
est tenu de donner caution	36	24
SOCIÉTÉ		
son nom	1	11
sa devise	—	3
son but	2	11
sa composition	3	11
sièges des affaires	4	12
administrée par bureau central	12	16
SUCCURSALES		
comment établies	152	53
nom	153	53
bureau central envoie délégués	24	19
actes désavoués en certains cas	156	55
charte retirée en certains cas	157	55
comment administrées	155	54
représentées par délégués en certains cas	155. 1o	54
articles qu'elles ne peuvent administrer	155. 2o	54
rapports financiers à envoyer au bureau central	155. 3o	54
assemblées	155. 4o	54
quoi ? en cas de décès d'un membre	155. 5o	55
membres transférés dans une autre	158	56
devoirs du secrétaire-archiviste	159	56

V

VICE-PRÉSIDENTS		
leurs attributions	32	22